



Arrêt

n° 336 999 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. TRICHA, avocat,
Rue Lucien Defays 24-26,
4800 Verviers,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025 par X, agissant en son nom propre, et avec X, en tant que représentants légaux de X, tous de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa humanitaire, décision prise à leur encontre le 09.06.2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 avril 2024, la première requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son père, reconnu réfugié en date du 7 septembre 2023. Le même jour, la troisième requérante a introduit une demande identique.

1.2. En date du 9 juin 2025, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'encontre des première et troisième requérantes. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées respectivement comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la première requérante :

« *Commentaire:*

Considérant que Madame A. R., née le (...) à (...), de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de

rejoindre son père, Monsieur A. J., né le (...) à (...), d'origine syrienne, reconnu réfugié en Belgique le 07/09/2023 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Considérant que la demande de l'intéressée est étayée d'un acte de mariage; qu'elle produit une fiche d'état civil qui notifie qu'elle est mariée ; qu'en outre, introduisant sa demande simultanément à la demande de regroupement familial de sa mère, cette dernière produit une fiche familiale d'état civil qui établit que la demandeuse est mariée ; qu'il apparaît que l'intéressée a formé une cellule familiale distincte du regroupant; Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec le regroupant depuis qu'elle a formé une cellule familiale distincte de celle du regroupant en se mariant le 13/09/2022 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur A. J.; que la demandeuse ne prouve pas que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'elle ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il apparaît que l'intéressée bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur A. J. via différents moyens de communication ;

Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, la demandeuse ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame A. R. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la troisième requérante :

« Limitations.

Commentaire :

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame A.H., née le (...) à G., de nationalité syrienne, afin de rejoindre son grand-père maternel, Monsieur A.J. né le (...) à D.E., d'origine syrienne, reconnu réfugié en Belgique le 07/09/2023.

Considérant que l'intéressée introduit sa demande simultanément à la demande humanitaire de sa mère ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la demande de la mère de l'intéressée est étayée d'un acte de mariage, que cette dernière produit une fiche d'état civil qui notifie qu'elle est mariée, qu'en outre, introduisant sa demande

simultanément à la demande de regroupement familiale de sa grand-mère maternelle, cette dernière produit une fiche familiale d'état civil qui établit que la mère de la demandeuse est mariée ; qu'il apparaît que la mère de l'intéressée a formé une cellule familiale distincte de celle du regroupant ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée est mineure ; que sa mère ne cohabite plus avec le regroupant depuis qu'elle a formé une cellule familiale distincte de ce dernier en se mariant le 13/09/2022 ; que la mère de la demandeuse ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur A.J. ; que cette dernière ne prouve pas que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en leur faveur ; que l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il apparaît que la demandeuse bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de ses parents ; qu'en vertu des articles 7, 9 et 21 de la Convention de New-York, il apparaît que tout enfant a le droit d'être élevé par ses parents et partant du postulat que la famille d'origine est en principe le lieu le plus approprié pour son développement ; que dans ces circonstances, rien n'indique que l'intéressée soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et /ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la mère de l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à leur vie ou leur intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, les intéressées ne démontrent pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumises à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame A.H. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation : De l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») [...] ; De l'article 6, §1er de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») [...] ; De l'article 8 de la CEDH [...] ; De l'article 13 de la CEDH [...] ; De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte ») [...] ; De l'article 47 de la Charte [...] ; De l'article 22, alinéa 1er de la Constitution [...] ; De l'article 2 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») [...] ; De l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 [...] ; Des principes de bonne administration, audi alteram partem, d'égalité des armes et du principe de proportionnalité ».

2.2. Ils estiment que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle au sens des articles 41 de la Charte précitée, 3, § 2, alinéa 2, de la Directive 2004/38, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils précisent que la manière de traiter leur dossier et d'apprécier les faits et éléments avancés dans la demande de visa l'aurait été au mépris des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ils rappellent avoir déposé une lettre d'accompagnement de la part du Centre régional de Verviers pour l'intégration « CRVI » en date du 13 février 2024 dont ils reprennent les termes.

Ils estiment que la manière dont la partie défenderesse a agi revient à violer les dispositions applicables en la matière et nier tout droit à la vie privée et familiale dans le cadre d'une décision manifestement erronée dans sa motivation. Ils ajoutent que la partie défenderesse ne s'est pas comportée en administration prudente et diligente, alors que cela est requis par le principe de bonne administration, et a apporté peu de soin aux décisions adoptées.

Ils relèvent ainsi que les actes attaqués se subdivisent en trois sections : « *limitations, commentaire et motivation* ». Ils constatent que, ce qui s'apparente à la motivation desdits actes, se retrouve dans la section « *commentaire* » et que « *si cette observation est purement formelle et ne permet pas de prononcer la nullité de la décision, elle permet de constater le peu de soin apporté à la décision par la partie adverse* ».

Ils affirment qu'« *en introduisant sa demande depuis le poste diplomatique compétent pour son pays d'origine, [la requérante] démontre sa volonté de se rendre et de s'installer en Belgique d'une manière légale. Que cela démontre bien l'enseignement de l'arrêt Corley de la Cour européenne des droits de l'homme, pour laquelle la violation du droit à la vie privée et familiale pour un membre de la famille équivaut à la violation de ce droit dans le chef des autres membres de la famille concernés (C. eur. D. H., Corley et autres c. Russie, 23.11.2021, n°292/06 et 43490/06, §95). Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que cet élément ait fait preuve d'une quelconque attention particulière de la part de la partie adverse. Qu'au vu de cette motivation lacunaire, [la requérante] ne peut comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision la concernant. Qu'en effet, en n'ayant fait abstraction de ces informations, l'autorité administrative n'a pas pu raisonnablement évaluer la réalité de la vie familiale.* [...] ».

Dès lors, ils considèrent que « [...] *la partie adverse a manqué à ses obligations telles qu'imposées notamment par l'article 62, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 et par les principes de bonne administration, violant par ricochet l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 13 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 22, alinéa 1er de la Constitution* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que les requérants invoquent une violation des articles 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 de la Convention européenne précitée, 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des principes *audi alteram partem*, d'égalité des armes et du principe de proportionnalité, il leur appartient non seulement de désigner les règles de droit ou les principes méconnus mais également la manière dont ils l'auraient été, *quod non in specie*. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.1.1. Pour le surplus, les actes attaqués ont été adoptés sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 9 de cette loi stipule ainsi que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

Il résulte de cette disposition que l'autorité, saisie d'une demande sur le fondement de celle-ci, dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné à des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit des demandes de visa pour raisons humanitaires / regroupement familial sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que cela ressort explicitement du formulaire de demande de visa.

Il ressort d'une lettre d'accompagnement du Centre régional de Verviers pour l'intégration du 13 février 2024 que l'intervenante sociale n'a jamais tenu, concernant la première requérante, les propos suivants : « *Nous souhaitons que la demande soit analysée en tant que regroupement familial (art.10 (...))* » mais a indiqué que « *si vous considérez que la jeune fille ne peut prétendre au regroupement familial avec son papa, je vous remercie de traiter sa demande, à titre subsidiaire, d'un point de vue humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15/12/1980(...)* », laissant ainsi le libre choix à la partie défenderesse. Toutefois, il ressort du formulaire de demande de visa « *officiel* » introduit par les requérantes, elles-mêmes, que ces dernières invoquaient clairement un visa pour raisons humanitaires (article 9 de la loi du 15 décembre 1980) de sorte qu'il convient d'avoir égard à cette volonté clairement exprimée.

3.3.1. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la vie privée et familiale des requérantes, protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, ces propos sont dénués de pertinence dès lors qu'il ressort à suffisance de la motivation des actes querellés que la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que la demande de l'intéressée est étayée d'un acte de mariage; qu'elle produit une fiche d'état civil qui notifie qu'elle est mariée ; qu'en outre, introduisant sa demande simultanément à la demande de regroupement familial de sa mère, cette dernière produit une fiche familiale d'état civil qui établit que la demandeuse est mariée ; qu'il apparaît que l'intéressée a formé une cellule familiale distincte du regroupant; Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec le regroupant depuis qu'elle a formé une cellule familiale distincte de celle du regroupant en se mariant le 13/09/2022 ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur A. J.; que la demandeuse ne prouve pas que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'elle ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il apparaît que l'intéressée bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur A. J. via différents moyens de communication », et que « (...) Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée est mineure ; que sa mère ne cohabite plus avec le regroupant depuis qu'elle a formé une cellule familiale distincte de ce dernier en se mariant le 13/09/2022 ; que la mère de la demandeuse ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur A.J. ; que cette dernière ne prouve pas que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en leur faveur ; que l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Liban ; qu'au contraire, il apparaît que la demandeuse bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de ses parents ; qu'en vertu des articles 7, 9 et 21 de la Convention de New-York, il apparaît que tout enfant a le droit d'être élevé par ses parents et partant du postulat que la famille d'origine est en principe le lieu le plus approprié pour son développement ; que dans ces circonstances, rien n'indique que l'intéressée soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et /ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ».

Or, les requérantes ne précisent pas explicitement quels éléments du dossier n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la longue motivation des actes litigieux, se contentant de propos généraux mais non autrement explicités ou appuyés par des éléments concrets, particulièrement en rapport avec leur vie familiale et privée. Les requérantes ne précisent pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait adopté une décision manifestement erronée dans sa motivation, à défaut de préciser explicitement en quoi consisterait cette erreur.

3.3.2. A titre subsidiaire, quant à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, et plus spécifiquement en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est bien question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les

membres de cette famille est suffisamment étroit. L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait.

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'existence d'une vie familiale ne peut être présumée en dehors de la famille nucléaire et il appartient aux intéressés de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, les requérantes ne démontrent l'existence d'aucune vie familiale effective avec leur père et grand-père, présent sur le territoire belge. Elles n'ont pas infirmé ce constat en termes de requête et n'ont pas renversé les constats dressés par la partie défenderesse en termes de motivation. Les requérantes n'ont pas davantage démontré de liens supplémentaires de dépendance réels avec le regroupant autres que des liens affectifs normaux par le biais d'éléments concrets.

Concernant une demande d'admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour acquis –, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si l'Etat poursuit un but légitime et si la mesure est proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Or, en l'espèce, aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge n'est démontrée.

En outre, les requérantes ne vivent pas en Belgique, de sorte que les actes attaqués n'impliquent aucune rupture de la cellule familiale et/ou privée invoquée.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a donc pas été méconnu.

Quant à la méconnaissance de l'article 13 de la Convention européenne susvisée, les requérantes ne précisent pas explicitement en quoi cette disposition aurait été méconnue.

3.3.3. Les requérantes font également valoir un manque de soin dans le cadre des décisions adoptées par la partie défenderesse, et plus particulièrement un point purement formel. Elles invoquent notamment le fait que la motivation des actes attaqués se retrouve dans une section intitulée « *commentaire* ». Outre le fait que les requérantes admettent elles-mêmes que cet argument n'est pas de nature à entraîner la nullité des actes litigieux, ce grief manque de pertinence dès lors que les requérantes ne démontrent pas que celui-ci ne leur a pas permis de comprendre la motivation des actes entrepris. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de soin.

Concernant la circonstance selon laquelle les requérantes auraient introduit leur demande depuis le poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine, démontrant de la sorte leur volonté de s'installer de manière légale en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de cette critique et en quoi elle pourrait remettre en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans les actes attaqués, aucune explication n'étant fournie à ce sujet.

3.3.4. Dès lors, les requérantes ne précisent pas explicitement en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse ne serait pas adéquate et suffisante, ces dernières se bornant à formuler des reproches très généraux, ce qui ne permet pas d'en saisir la portée exacte.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL